

GE_GERICHTE ATAS/129/2019 vom 18. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_129_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/129/2019 du 18 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/129/2019 del 18 febbraio 2019

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20), et qu'ainsi sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté selon les forme et délai légaux, est recevable ; Qu'au vu de la détermination de l'intimé dans sa réponse, et en particulier sa proposition de renvoi du dossier, pour instruction complémentaire, force est de constater que l'intimé a ainsi acquiescé aux conclusions principales du recours ; Qu'au vu de ce qui précède le retour à l'intimé pour instruction complémentaire est en effet justifié en l'espèce ; Qu'ainsi le recours sera admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant retourné à l'intimé pour instruction complémentaire sur les questions évoquées par la recourante dans ses écritures, ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction utile, le cas échéant moyennant expertise ; Que la recourante, qui a dû faire appel à l'assistance d'un conseil pour faire valoir ses droits dans le cadre de ce recours, obtient ainsi gain de cause, de sorte qu'une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du

E. 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Cette indemnité est arrêtée en l'espèce à CHF 1'200.- ; Qu'étant donné que, la procédure n'est pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3833/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.